



CHAPTER 131

CHAPITRE 131

Contributory Negligence Act

Loi sur la négligence contributive

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Liability when fault divided
2	Determination of fault
3	Joint and several liability when fault divided
4	Fault and damages are questions of fact
5	Joinder of third party
6	Costs

1	Responsabilité en cas de faute commune
2	Détermination de la faute
3	Responsabilité conjointe et individuelle en cas de faute commune
4	Faute et dommages : questions de fait
5	Partie à une action
6	Dépens

Liability when fault divided

1(1) When by the fault of two or more persons damage or loss is caused to one or more of them, the liability to make good the damage or loss is in proportion to the degree in which each person was at fault but if, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.

1(2) Nothing in this section operates so as to render a person liable for any damage or loss to which the person's fault has not contributed.

R.S.1973, c.C-19, s.1

Determination of fault

2 When damage or loss has been caused by the fault of two or more persons, the court shall determine the degree in which each person was at fault.

R.S.1973, c.C-19, ss.2(1)

Joint and several liability when fault divided

3 When two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering the damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contributions to and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to have been at fault.

R.S.1973, c.C-19, ss.2(2); 1991, c.27, s.11; 1995, c.40, s.3

Fault and damages are questions of fact

4 In an action, the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact.

R.S.1973, c.C-19, s.5

Joinder of third party

5 When it appears that a person who is not already a party to an action is or may be wholly or partly responsible for the damages claimed, that person may be added as a party defendant or may be made a third party to the action on the terms that may be considered just.

R.S.1973, c.C-19, s.6

Responsabilité en cas de faute commune

1(1) Lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes à l'une ou à plusieurs d'entre elles, la responsabilité de réparer ce dommage ou cette perte est proportionnelle à l'importance de leurs fautes respectives. Cependant, si les circonstances de l'affaire ne permettent pas d'établir les divers degrés d'importance de leurs fautes, la responsabilité se partage à parts égales.

1(2) Aucune disposition du présent article n'a pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 1

Détermination de la faute

2 Lorsque le dommage ou la perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes, le tribunal détermine l'importance relative de la faute de chacune.

L.R. 1973, ch. C-19, par. 2(1)

Responsabilité conjointe et individuelle en cas de faute commune

3 Lorsque deux ou plusieurs personnes sont reconnues fautives, elles sont conjointement et individuellement responsables envers quiconque a subi le dommage ou la perte. Cependant, en l'absence de tout contrat exprès ou implicite, elles ont la responsabilité de se verser entre elles une contribution et de s'indemniser selon l'importance relative de la faute de chacune.

L.R. 1973, ch. C-19, par. 2(2); 1991, ch. 27, art. 11; 1995, ch. 40, art. 3

Faute et dommages : questions de fait

4 Dans toute action, l'étendue du dommage ou de la perte, la faute, le cas échéant, et l'importance relative de la faute de chacun sont des questions de fait.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 5

Partie à une action

5 Lorsqu'il appert qu'une personne qui n'est pas encore partie à une action est ou peut être responsable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts réclamés, elle peut être ajoutée à l'action comme défendeur ou être mise en cause aux conditions qui semblent justes.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 6

Costs

6(1) When the damages are occasioned by the fault of more than one party, the court has power to direct that the plaintiff shall bear some portion of the costs if the circumstances render this just.

6(2) Unless the judge otherwise directs, the liability for costs of the parties shall be in the same proportion as the liability to make good the loss or damage.

R.S.1973, c.C-19, s.7

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Dépens

6(1) Lorsque les dommages ne sont pas causés uniquement par la faute de l'une des parties à l'action, le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient, ordonner que le demandeur paye une partie des dépens.

6(2) À moins que le juge n'en ordonne autrement, la responsabilité des parties quant aux dépens est proportionnelle à leur responsabilité quant à la réparation du dommage ou de la perte.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 7

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.